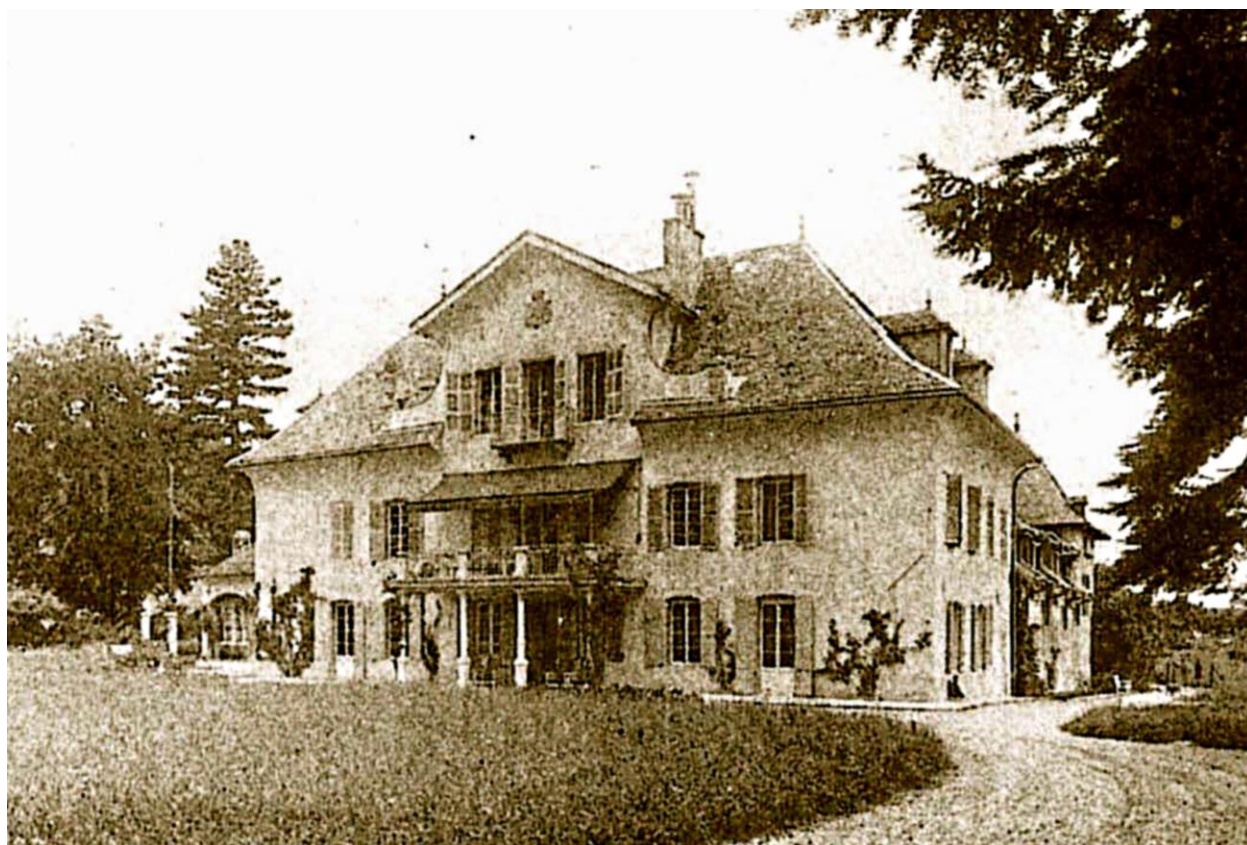


CHATEAU DE CHIRON

Frédéric MARESCHAL – 2015-2016

Sommaire

Renseignements	2
Liste des propriétaires successifs	14
Renseignements complémentaires	20



Renseignements

Famille CHABOD :

Samuel Guichenon, dans ses manuscrits, nous laisse une description très chevaleresque de la famille Chabod :

« Tout ce qui peut rendre une famille illustre, se rencontre en celle-cy ; l'ancienneté de cinq cents ans justifiée par des titres irréprochables, les grandes terres et seigneuries, les alliances ou prises ou baillées aux principales maisons de Savoie et de Piedmont, et les charges et les emplois les plus importants de l'Etat. Celui dont l'existence avec la qualité de chevalier, qui étoit alors la marque distinctive de la noblesse, nous est constatée est Jean de Chabo, chevalier, seigneur de Jacob, qui vivait l'an 1180 ».

Les origines de cette famille illustre sont différentes de celles dépeintes par Guichenon ; les voici au travers la description qu'en fait le comte Amédée de Foras dans son Armorial : « [...] L'une Chabod, qu'une note trouvée dans les papiers mêmes de Guichenon, fait commencer, comme les Bonivard et les Candie, par avoir été très anciens bourgeois de Chambéry et simples marchands, ne sont point d'origine chevaleresque ; les premiers connus ne sont presque jamais traités de nobles, et s'ils le sont, ce ne peut être qu'à titre de possesseurs de fiefs nobles ; ils peuvent à grand'peine remonter leur généalogie suivie au commencement du XIVE siècle, car les Chabod antérieurs à cette époque sont presque certainement les auteurs de ceux qui ont plus tard illustré leur nom, les titres pour le prouver manquent absolument. Vers 1680, du temps de Guichenon, alors que la famille de Chabod venait d'avoir trois chevaliers de l'Annonciade, et d'arriver à son apogée, plusieurs généalogistes, l'abbé de Comnène, le commissaire d'Extentes Grinjon, etc., avaient entrepris d'éclaircir sa filiation. Plusieurs projets furent dressés ; un des derniers, rectifiant la généalogie faite par Pingon, admettait comme souche de la filiation directe Antoine Chabod de Jacob. On suppose qu'il était fils d'un Jacques, et celui-ci d'un autre Jacques, mais *il n'y a point de preuve de la filiation d'Antoine en son testament de 1381, sinon celle qu'il ordonne sa sépulture au tombeau de ses père et mère en l'église de Saint-François de Chambéry. Il semble que cela suffit pour attacher la branche des marquis de Saint-Maurice aux anciens Chabo qui sont inhumés en l'église de Saint-François pour les séparer d'autres branches qui ont choisi leur sépulture dans l'église de Lémenc.*

Suivant plusieurs autres projets, cet Antoine serait fils d'un Jean. Mais un dernier fragment, daté de 1693, plus consciencieux, commence simplement la filiation suivie par cet Antoine, en laissant ignorer de qui il était fils. A moins de se livrer à des conjectures, on ne doit pas faire autrement ; et pour mon compte je n'hésite pas à suivre cette ligne de conduite.

La famille Chabod a produit deux branches principales : celle des comtes puis marquis de Saint-Maurice, et celle des Chabod-Lescherraine. »

Guillaume François de CHABOD :

[...] Guillaume-François Chabod, seigneur de Jacob et de la Dragonnière, premier comte de Saint-Maurice en Tarentaise, conseiller d'Etat et chambellan de S.A., gouverneur du château et ville de Montmélian, grand maître de son artillerie, commandant en l'absence du lieutenant-général en Savoie, puis lieutenant-général lui-même, commandeur de l'Annonciade en 1610, était fils aîné d'Antoine de Chabod, seigneur de Jacob, et de Claudine, fille d'Artaud Mallet, qu'il épousa en 1535.

Ce seigneur fut employé par le duc Charles-Emmanuel Ier en plusieurs négociations. En 1582, il fut créé conseiller d'Etat et chevalier au souverain Sénat de Savoie. Le duc Charles-Emmanuel Ier, disent les patentes du 16 décembre, « voulant reconnaître à l'endroit de nostre très cher bien amé et féal Guillaume François Chabo seigneur de

Jacob et de la Dragonnière et combien nous sont agréables les bons longs et remarquables services qu'il a des plusieurs années... tant en Suisse en qualité de notre ambassadeur ordinaire à la poursuite de la louable ligue offensive et défensive d'entre nous et les magnifiques seigneurs des cantons catholiques pour la sûreté et conservation de nos pays et estats, où ledit seigneur de Jacob auroit tellement veillé et prudemment travaillé que ladite ligue auroit prins heureuse perfection, conforme au désir de feu monseigneur et de nous, comme aussy a servy ledit seigneur de Jacob en aultres honorables charges prez notre personne... et le recognoissant digne d'y continuer... pour ces causes... l'auons choisi pour notre conseiller d'Etat et chevalier de nostre Sénat de Savoie... » Le duc Charles-Emmanuel, par ses autres patentes du 6 février 1583, lui constitua pour sa charge de conseiller d'Etat et de chevalier au Sénat de Savoie la somme de 400 écus de 3 livres par quartier, à commencer au premier jour de janvier.

En 1584, le 5 septembre, le même prince, « voyant combien il est requis et nécessaire pour le bien repos et assurance de nos pays et estats que la garde de nos forteresses soye remise à personnaige de marque, la fidélité prudence et vigilance desquels nous avons veu et cogneu la preuve par bons effets, afin que nous puissions reposer en eulx, et nous estantz a présent resoluz de prouvoir avant que repasser les monts en la charge de gouverneur et cappitaine de noz chasteau et ville de Montmélian tant importante comme chacun scait, avons advisé... de remectre la dicte charge à notre très cher bien aimé et féal conseiller d'estat et chevalier de notre sénat le seigneur de Jacob et de la Dragoniere, » et ce fut avec un traitement de 1,600 livres par an.

Charles-Emmanuel venait de nommer commandant général de ses troupes Joachim de Rye, marquis de Treffort, lui confiant son armée et lui donnant ordre de la porter partout où le demanderait la défense de ses états ; mais, d'un autre côté, sachant que, pendant son absence, le bien de son service exigeait qu'il y eût une personne chargée de commander en son absence, « sachant, dit le duc dans sa patente du 19 février 1593, les fidélité valeur et expérience et autres louables et recommandables qualités de notre très cher et bien amé et féal François Chabod, seigneur de Jacob, et nostre conseiller gouverneur de Montmélian et grand maître de notre artillerie, et la singulière dévotion qu'il a à notre service dont il nous a rendu très digne témoignage en plusieurs et importantes charges à notre très grand contentement, ayant le dit seigneur de Jacob de longtemps heu part à nos affaires plus importantes et secrètes, l'avons par ce constitué pour, en absence dudit marquis de Treffort et en ces occasions, commander audit pays et pourvoir aux affaires de nostre service et conservation de nos estats. » [...]

[...] Le comte Chabod, seigneur de Jacob, prit une grande part aux négociations relatives au marquisat de Montferrat. Charles-Emmanuel le délégua, en 1596, à l'assemblée du Pont-de-Beauvoisin pour terminer le différend survenu entre la France et S. A. pour le marquisat de Saluées ; mais n'ayant pu s'entendre avec les représentants du roi, il dut aller le 9 octobre suivant en France pour entrer directement en négociation avec les ministres mêmes du roi ; là encore il ne fut pas plus heureux, et fut obligé de revenir en Piémont.

En 1599, S.A. partit de Turin pour aller en personne s'aboucher avec le roi pour le même sujet. Le comte eut l'honneur de l'accompagner, en qualité de son conseiller, et d'assister aux conférences tenues avec les ministres de France.

En 1599, le 7 juin, le seigneur de Jacob fut autorisé à faire bâtir et construire des moulins rière la maison qu'il avait nouvellement acquise de Jean-André Sardoz dans la rue Juiverie, et qui donne sur la rivière Albane.

Enfin, le 16 novembre de la même année, Charles-Emmanuel lui inféoda et lui vendit le mandement du Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise, les villages et paroisses qui en dépendent, ensemble la paroisse de Mâcot, qu'il détacha de la paroisse d'Aimé, et érigea le tout en comté.

En 1608, le 1er mars, le duc de Savoie, voulant concourir à la dot de demoiselle Charlotte, fille du comte Chabod, dès qu'elle serait parvenue en âge et que l'occasion s'en présenterait, en souvenir de ce qu'elle avait été tenue en son nom sur les fonts du

baptême, donna l'ordre à son trésorier général en Savoie de lui payer la somme de 2,000 écus d'or en or de 7 florins 10 sols pièce.

L'an 1609, S. A. nomma le comte de Saint-Maurice ambassadeur extraordinaire en France, pour négocier le mariage de Victor-Amédée, prince de Piémont, avec Elisabeth de France. Le roi Henri IV, son père, y consentit et dépêcha à Turin M. de Bullion, son conseiller d'Etat, pour confirmer à S.A. tout ce qu'il avait promis au comte de Saint-Maurice, tant pour ce mariage que pour la déclaration de guerre à l'Espagne; mais, comme S.M. était sur le point d'exécuter ce grand dessein, il fut assassiné à Paris le 14 mai de l'an 1610. De cette manière, les projets de S. A. ne s'accomplirent pas, et Elisabeth de France épousa plus tard Philippe IV, roi d'Espagne. (*Mémoires et Documents publiés par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie – tome XX – 1882*)

Le 12 avril 1589, à Rumilly : Lettres de Charles-Emmanuel Ier, Duc de Savoie, constituant Grand-Maître de son artillerie Guillaume-François Chabod, seigneur de Jacob et de la Dragonnière, gouverneur de Montmélian. (*Rapports et délibérations du Conseil Général de la Savoie – deuxième session ordinaire de 1936*)

Le 1^{er} mars 1594, Patentes de Charles-Emmanuel Ier, Duc de Savoie, nommant Guillaume-François Chabod, seigneur de Jacob, commandant général en toutes ses provinces au-delà des monts, gouverneur de Savoie et lui fixant pour ses appointements une paye de 5,760 livres par an. (*Mémoires et Documents publiés par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie – tome XX – 1882*)

Sans date : Inféodation par Charles-Emmanuel Ier, Duc de Savoie, à Guillaume-François Chabod, comte de Saint-Maurice, son ambassadeur en France, du village de Bellecombette, pour 800 écus d'or, valeur de 9 florins de Savoie. (*Rapports et délibérations du Conseil Général de la Savoie – deuxième session ordinaire de 1936*)

Thomas-François de CHABOD :

Voici ce qu'il est dit de lui dans le « Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France » - tome second – 1899 :

Thomas Chabod, marquis de Saint-Maurice, gentilhomme de la chambre du duc de Savoie, premier écuyer et lieutenant de la compagnie des archers de sa garde, fut envoyé à Paris en avril 1667 pour expédier les affaires courantes, à la place du comte de la Trinité (Aff. étr., Corr. Turin, vol. LIX et LXIII). Le manuscrit 986 du Fonds Clérambault à la Bibliothèque nationale le mentionne dans les termes suivants : « Thomas Chabot, marquis de Saint-Maurice, chevalier de l'Annonciade, ministre d'Etat, lieutenant-général de l'infanterie, gouverneur de Chambéry et commandant-général en Savoie, ambassadeur ; fit son entrée à Paris le 5 janvier 1668, eut sa première audience publique le 6, fut nommé chevalier de l'Annonciade en 1673. Il mourut à Chambéry le 6 août 1682, à l'âge de 58 ans. »

Contrat de mariage :

Contrat de mariage du marquis de Saint-Maurice et de Louise-Marie de Saint-Martin d'Aglié. 23 novembre 1647.

Comme ainsi soit que mariage ait été contracté, convenu et accordé entre messire Thomas de Chabod, comte de Saint-Maurice, gentilhomme de la chambre de Son Altesse Royale, grand-maître de son artillerie en Savoie et gouverneur du château de Chambéry, fils d'illustre et puissant seigneur messire Claude de Chabod, marquis de Saint-Maurice, baron de Saint-Jeoire et Lupigny, seigneur de Jacob, la Dragonnière, Troches, Travernay, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, capitaine de la compagnie

des Gentilshommes Savoisiens des Gardes de Sa dite Altesse Royale, maréchal de camp général en ses armées et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en l'assemblée générale pour le traité de paix à Münster, et d'illustrissime dame Claude-Adriane de Mouxy, dame d'honneur de Madame Royale, ses père et mère, d'une part ; et demoiselle Louise-Marie de Saint-Martin d'Aglié, des filles d'honneur de Madame Royale, fille d'illustre et puissant seigneur messire Octavien de Saint-Martin d'Aglié, comte de Front et de Laude et des vallées de Ponte et de Castelnuovo, seigneur de Cervère, marquis de Saint-Germain et Saint-Damien, chevalier grand-croix des saints Maurice et Lazare, maréchal général de camp et grand écuyer de Savoie, et de feu illustre excellente dame, dame Marguerite de Maillard, dame d'atours de Madame Royale, ses père et mère.

Désirant Madame Royale l'effectuation d'icelui mariage et qu'il soit au plus tôt accompli et solennisé en face de notre mère Sainte Eglise, pour ce est-il que ce jourd'hui, samedi vingt-troisième jour de novembre mil six cent quarante-sept, par devant Nous, Jacques Barin, de la ville de Paris, conseiller et secrétaire d'Etat des commandements et finances de Madame Royale, demeurant en cette ville, paroisse du Dôme, se sont présentés et établis en la présence de Madame Royale et des seigneurs et dames ci-après signés, savoir ledit seigneur Thomas de Chabod, assisté d'illustre et puissant seigneur messire Charles-Emmanuel de Pallavicini, marquis de Frabosa, des marquis de Ceva, baron de Gignod, grand chambellan, gouverneur de Son Altesse Royale, procureur dûment et spécialement fondé par ledit seigneur marquis de Saint-Maurice par acte de procuration reçu et signé par maître Jodacum Cramer, notaire impérial à Münster, le premier juillet mil six cent quarante-sept, dûment légalisé, ci-après ténorisé, comme aussi ladite demoiselle Louise-Marie de Saint-Martin d'Aglié, honorée de la présence de Leurs Altesses Royales et assistée dudit sieur marquis de Saint-Germain, son père, et d'illustrissime et excellente dame Louise-Marguerite d'Allemogne, dame d'atours de Madame Royale et femme en secondes noces d'icelui seigneur marquis de Saint-Germain, et aussi en la présence de très illustre et très excellent seigneur messire Charles-Emmanuel-Hyacinthe de Simiane, marquis de Pianezza et Livorno, seigneur de Castelnuovo, Roatto et de Mareto, général de l'infanterie de Son Altesse Royale et de très illustre et excellente dame, madame la marquise de Pianezza et aussi d'illustre et excellent seigneur messire Philippe, comte de Saint-Martin d'Aglié, maréchal de camp des armées de Son Altesse Royale et son capitaine des gardes et intendant général de ses finances, et d'illustre et excellent seigneur messire François de Saint-Martin d'Aglié, abbé de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons et de Staffarde et de M. de Lescheraine.

Lesquels seigneurs Thomas de Chabod de damoiselle Louise-Marie de Saint-Martin d'Aglié ont de rechef réciproquement promis et promettant, en la présence et du consentement desdits leurs procureur et père ci-devant nommés, de se prendre l'un et l'autre en vrai et loyal mariage et icelui effectuer quand il plaira à Madame Royale et qu'il sera avisé entre leurs parents, et, pour accélérer lequel mariage et en contemplation d'icelui s'est établi et constitué de rechef ledit illustre seigneur Octavien de Saint-Martin d'Aglié, marquis de Saint-Germain, lequel, de son gré, pour lui et les siens, a constitué en dot et pour dot de ladite demoiselle Louise-Marie de Saint-Martin, future épouse, sa fille, audit seigneur Thomas de Chabod, ici présent et acceptant pour lui et les siens de l'autorité dudit seigneur marquis de Pallavicini, à savoir la somme de six mille ducats effectifs ou leur vraie valeur, et ce pour tous droits, part et portion que ladite demoiselle future épouse, peut et pourrait avoir, prétendre et demander sur tous les biens, noms, raisons et actions, meubles, immeubles, fonds et part d'augment tant dudit seigneur marquis de Saint-Germain, son père, que de ladite feu dame de Maillard, sa mère, et pour toutes choses généralement quelconques

qu'elle pourrait prétendre et demander en succession à venir desdits seigneur et dame, ses père, mère, frères et sœurs, lesquels six mille ducats icelui seigneur marquis de Saint-Germain sera tenu payer, ainsi que faire il promet par ses foi et serment prêtés entre nos mains et sous l'obligation de tous et chacun ses biens meubles et feudaux et allodiaux, présents et à venir quelconques, audit seigneur futur époux et aux siens aux termes suivants, savoir trois mille ducats dans un an prochain à compter de ce jourd'hui, mille cinq cents ducats dans une autre année suivante, aussi à même jour, et les mille cinq cents ducats restants aussi dans une autre année suivante, qui sera en l'an mil six cent cinquante, à peine de tous dépens, en payant néanmoins l'intérêt desdits trois mille ducats qui sont payables en deux années ci-dessus, et ce, à commencer par la seconde année, savoir mil six cent quarante neuf, à raison du cinq pour cent, moyennant laquelle dot icelle demoiselle future épouse, du vouloir et consentement dudit seigneur comte, futur époux, de ce faire l'autorisant et lui autorisé comme dessus, a renoncé et renonce avec serment par elle prêté sur les Saintes Ecritures entre nos mains touchées, à tous droits paternels et maternels qu'elle peut espérer et prétendre aux successions à venir dudit seigneur son père, à celle jà échue de la feuë dame, sa mère, et à celles à échoir et échues des seigneurs et demoiselles ses frères et sœurs, légitime supplément d'icelle, quarte trébellianique, falcidie, et autres droits qu'elle pouvait avoir et prétendre ores et pour l'avenir auxdites successions, desquels droits, parts d'augment et autres choses ci-dessus ladite demoiselle autorisée, comme dessus, par ledit seigneur comte futur époux, en fait et passe cession pure, simple et irrévocable audit seigneur marquis, son père, ce acceptant et se dévêtissant de tous iceux biens pour en investir, comme elle fait dès à présent en tant que de besoin est ou serait, icelui seigneur marquis de Saint-Germain et sans se rien réserver d'iceux sauf la loyale échute, le cas d'icelle arrivant, laquelle renonciation icelle demoiselle fait de fait d'avis, de propos délibéré, et sans aucune contrainte, Madame Royale l'autorisant et habilitant verbalement par sa présence pour faire ladite renonce, nonobstant qu'icelle demoiselle ne soit pas en âge, et ce ensuite des édits de Son Altesse Royale Monseigneur.

Et, outre laquelle constitution ci-dessus ladite demoiselle future épouse a constitué constitue audit seigneur comte de Saint-Maurice, futur époux, acceptant comme dessus pour lui et les siens, à savoir la somme de huit mille ducats effectifs ou leur vraie valeur qu'il plaît à ladite Altesse Royale Monseigneur lui donner en faveur de sondit mariage, et la somme de sept mille ducats semblables qu'il plaît à Madame Royale lui donner aussi en faveur de sondit mariage et pour témoigner combien sa conduite auprès de sa personne royale et à sa Cour lui a été agréable, desquelles sommes ainsi à elle données elle a remercié très humblement Madame Royale qui a promis de les lui faire payer, et en effet madite Dame Royale lui en fait présentement remettre par nous, secrétaire susdit, les ordres nécessaires et en bonne forme, laquelle demoiselle future épouse les a au même instant en la présence de Leurs Altesses Royales remis audit seigneur futur époux qui confesse de les avoir reçus, lui donnant et cédant toute sorte d'actions pour les exiger et en faire comme de son propre cas, le constituant son procureur avec les clauses requises. Desquelles sommes de huit mille ducats d'un côté et de sept mille ducats d'autre, données de la libéralité de Leurs Altesses Royales, au cas que icelle demoiselle future épouse vint à décéder sans enfant, les parents d'icelle demoiselle pourront retirer et leur appartiendra la moitié, en tant que ladite demoiselle n'en eût disposé autrement de son vivant, et l'autre moitié desdites sommes sera, demeurera, appartiendra audit seigneur comte époux futur, au cas aussi que ladite demoiselle future épouse vint à décéder sans enfant, laquelle moitié pourra retirer, Leurs Altesses Royales le voulant ainsi et lui en font don en tant que de besoin est ou serait en considération qu'il a fait l'augment d'icelles deux

sommes à ladite future épouse, moyennant quoi, en considération des bonnes et louables qualités qui sont en la personne de ladite demoiselle de Saint-Germain et pour l'affection que lui porte icelui seigneur comte de Saint-Maurice, autorisé par ledit seigneur de Pallavicini, a donné et constitué et fait augment qui se dit à cause de noces, suivant les bonnes coutumes de ce pays de Piémont, à ladite demoiselle de Saint-Germain, sa future épouse, savoir du tiers de ladite somme de six mille ducats donnés en mariage par ledit seigneur marquis de Saint-Germain, et aussi du tiers de la somme de quinze mille ducats à elle donnés de la libéralité de Leurs Altesses Royales à proportion pourtant de ce que recevra d'icelles sommes icelui seigneur comte futur époux et non autrement.

Plus a été convenu et accordé et ainsi le promet icelui seigneur futur époux reconnaître incontinent après la prononciation du présent contrat la vaisselle d'argent, bagues et bijoux que icelle demoiselle future épouse a tant par devers elle que autrement, sans toutefois être tenu lui ni les siens à la restitution que comme ils se trouveront en état lors du décès dudit seigneur futur époux, et, ne se trouvant pas, il les rendra à la vraie valeur de ce qu'elles auront été estimées ; plus a été aussi convenu et accordé que si ledit seigneur futur époux décède auparavant icelle demoiselle future épouse, qu'elle pourra reprendre le trousseau que Madame Royale lui a fait l'honneur de lui donner, s'il est en être, sinon la somme de deux mille ducats effectifs, à quoi Madame Royale a désiré que ledit trousseau fût estimé, moyennant lequel trousseau ainsi donné par Madame Royale en considération des services rendus à cette Couronne par ledit seigneur marquis de Saint-Maurice, père, icelui seigneur comte de Saint-Maurice ne pourra prétendre ni demander d'autre trousseau, duquel trousseau ci-dessus donné par Madame Royale sera aussi fait inventaire.

Gagnera aussi ladite demoiselle future épouse et pourra reprendre, le cas de restitution arrivant, ce qui lui est acquis par la coutume, savoir la moitié de son augment, si mieux elle n'aime jouir, sa vie durant, de l'usufruit du total d'icelui, à la charge qu'elle promettra de le rendre en bon état à qui il appartiendra après sa mort, comme au semblable, ledit seigneur comte de Saint-Maurice, survivant ladite demoiselle d'Aglié, future épouse, gagnera et lui appartiendra la moitié de toutes les sommes qui lui ont été constituées par le présent contrat ou jouira de l'usufruit du total, si bon lui semble, en promettant aussi de la rendre à qui il appartiendra après son décès.

Sera ladite demoiselle Saint-Martin d'Aglié, future épouse, en cas qu'elle survive ledit seigneur comte futur époux, logée et meublée selon sa qualité dans l'une des maisons d'icelui seigneur, son futur époux, pendant sa viduité tant seulement et sans autre entretien et, pour l'assurance et observation des conditions du présent contrat et de la restitution de la dot, augment, bijoux, vaisselle d'argent et autres choses qui pourraient appartenir à ladite demoiselle future épouse, icelui seigneur comte de Saint-Maurice, de l'autorité dudit seigneur marquis de Pallavicini et icelui en vertu de ladite procuration ci-dessus désignée, ont obligé et obligent tous et chacuns les biens, meubles et immeubles, feudaux et allodiaux, présents et à venir quelconques, tant dudit seigneur futur époux que dudit seigneur marquis de Saint-Maurice, son père, lesquels ils se constituent en faveur de ladite demoiselle future épouse et des siens jusques à l'entière observation et restitution de tout ce que dessus, bien entendu toutes fois qu'icelui seigneur comte de Saint-Maurice ni les siens ne sont ni ne seront tenus à la restitution que des sommes qu'il aura légitimement reçues, et l'augment à proportion de icelles, bijoux, habits, vaisselles d'argent et autres à forme des réserves et conditions ci-devant écrites.

Car ainsi le tout a été convenu, accordé et arrêté entre lesdites parties, promettant lesdits seigneurs futurs époux et épouse réciproquement par leur foi et serment par

eux derechef prêtés entre notre main sur les Saintes Ecritures de Dieu touchées, autorisés toujours comme dessus, même ledit seigneur marquis de Pallavicini, en ladite qualité de procureur susdit, avoir le présent contrat et tout le contenu en icelui pour agréable, ferme et stable à toujours sans jamais y contrevenir en quelque façon que ce soit, eux ni les leurs, directement ou indirectement, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et sous l'obligation réciproque de tous et un chacun leurs biens présents et à venir, etc.

Fait et passé à Turin dans le château de Son Altesse Royale, dans le cabinet de Madame Royale, les an et jour que dessus.

Testament de Thomas-François de CHABOD, marquis de Saint-Maurice, en date du 10 juillet 1679 :

Comme il n'y a rien de plus assuré que la mort ni de plus incertain que le jour et le temps de notre trépas et qu'il est de la dernière prudence de disposer de ses biens pendant que l'on est dans son bon sens et dans une santé parfaite, sans attendre l'extrémité d'une maladie,

A cette cause, je, Messire Thomas-François de Chabod, marquis de Saint-Maurice, comte de Jacob, baron de Lupigny, seigneur de la Dragonnière, Chiron, Travernay, la Mulâtière, Morestel, Allevard, Beaumont-en-Trièves et de la maison-forte de Pontcharra, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, gouverneur du château de Chambéry, maréchal de camp général dans les armées de Son Altesse Royale, lieutenant général de son infanterie, son grand écuyer et ministre d'Etat, fils et héritier universel de feu messire Claude-Hiéronime de Chabod, marquis de Saint-Maurice et d'autres terres, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, grand maître de l'artillerie en Savoie, gouverneur du château de Chambéry, maréchal de camp général dans les armées de Son Altesse Royale, capitaine de la compagnie des gentilshommes archers de la garde du corps et ministre d'Etat, et de feu dame Claudine-Adriane de Mouxy, dame d'honneur de Madame Royale, après avoir invoqué les lumières du Saint-Esprit et les recours de la Vierge Marie, mère de Dieu, ai fait mon testament et disposition de dernière volonté comme s'en suit.

Premièrement, je veux être enseveli dans l'église de Saint-François de la ville de Chambéry au tombeau de mes prédécesseurs, au cas que je meurs en Savoie, et, venant à mourir en Piémont, je veux être enseveli dans la paroisse du lieu où je mourrai, comme aussi partout ailleurs où je pourrais finir mes jours. Que si j'étais dans la ville de Turin, je veux être enseveli dans l'église des Pères de Saint-François avec le moins de frais que faire se pourra, c'est-à-dire à mon enterrement les seuls religieux de Saint-François et le curé de la paroisse, chacun un flambeau à la main. Je ne veux pas que l'on fasse pour moi ni chapelle ardente ni oraison funèbre, mais seulement que durant trois jours l'on dise des messes de Requiem dans toutes les chapelles de l'église où je serai enseveli, et une durant tous les jours de la première année. Que si je ne meure pas à Chambéry, je veux néanmoins que l'on donne cent florins aux Révérends Pères de Saint-François de ladite ville pour faire un service pour le repos de mon âme au tombeau de mes prédécesseurs et qu'ils disent une messe. Je veux aussi que l'on donne pour cent messes à la paroisse du bourg de Saint-Maurice, aux Révérends Pères Capucins dudit lieu, à l'église de Sainte-Croix de la ville d'Aix et autant aux pénitents noirs de Chambéry pour tâcher d'obtenir de mon divin Sauveur de vouloir me pardonner mes pêchés.

Item je donne, lègue et par institution particulière délaisse à dame Louise-Marie d'Aglié, ma très chère femme, dame d'atours de Madame Royale, de pension annuelle la somme de deux mille ducats de sept florins pièce, outre son habitation à forme de

son contrat dotal et l'usage des meubles qui lui seront nécessaires, moyennant laquelle pension, cependant qu'elle l'exigera, je la prie de n'exiger aucuns intérêts de sa dot, augment, bagues et bijoux puisque je lui fais ledit légat en compensation des intérêts de tous ses droits.

Item je donne, lègue et par institution particulière délaisse à nobles Maurice, Octavien, Philippe, François, Joseph, Sigismond et Philibert de Chabod, mes très chers enfants, à chacun d'eux la somme de deux mille ducats, moyennant quoi je les prive et exclus de mon hoirie.

Item je donne, lègue et par institution particulière délaisse à demoiselle Angélique de Chabod, ma très chère fille, femme du seigneur marquis de la Cluse et aux siens, tant nés qu'à naître, à savoir la somme de cent ducats, et c'est pour l'avoir bien et suffisamment dotée, moyennant quoi je l'exclus et les siens de mon hoirie.

Item je donne, lègue et par institution particulière délaisse à demoiselle Françoise de Chabod, aussi mon autre très chère fille, à présent novice dans le couvent de la Visitation de Rumilly, la somme que j'ai promise aux religieuses dudit couvent par son contrat de réception et moyennant quoi je la prive et exclus de mon hoirie.

Item je donne, lègue et par institution particulière délaisse à demoiselles Madeleine et Thérèse de Chabod, mes autres très chères filles, des demoiselles d'honneur de Madame Royale, à chacune d'elles la somme de deux mille ducats payables lors et quand elles parviendront au saint sacrement de mariage, moyennant quoi je les prive et exclus de mon hoirie. Je veux néanmoins que l'on leur donne à chacune quatre cents ducats pour leur trousselet audit cas de mariage.

Item je donne et lègue aux autres enfants que je pourrais avoir par ci-après tant mâles que filles, aussi à chacun d'eux la somme de deux mille ducats et en ce les institue particulièrement.

Item je donne et lègue à tous autres prétendants en mon hoirie la somme de cinq sols, et, parce que le chef et fondement de tout testament est l'institution de l'héritier, à cette cause je fais et crée mon héritier universel noble Charles de Chabod, mon très cher fils aîné, gentilhomme de la chambre de Son Altesse Royale, son premier écuyer et lieutenant de la compagnie des gentilshommes archers de la garde du corps, et, après son décès, je lui substitue ses enfants mâles jusques à l'infini nés et procréés en légitime mariage, voulant et entendant que l'aîné desdits mâles soit toujours préféré aux autres dans ladite substitution et jusque à l'infini, et au cas où ledit noble Charles vint à mourir sans enfants mâles et ses enfants mâles sans enfants mâles jusques à l'infini, en ce cas je lui substitue noble Maurice de Chabod, mon second fils, et après lui ses enfants mâles et les enfants de ses enfants mâles, et, cas advenant que ledit noble Maurice vint à mourir sans enfants mâles et ses enfants sans enfants mâles, je lui substitue noble Octavien de Chabod, mon autre fils et ses enfants mâles et les enfants de ses enfants mâles jusque à l'infini et, cas advenant que ledit noble Octavien vint à mourir sans enfants ou ses enfants sans enfants, ou fût prêtre lors de mon décès, je lui substitue noble Philippe de Chabod, mon autre fils et ses enfants mâles comme dessus faisant pareille substitution en faveur de mes autres enfants mâles et de leurs mâles que j'ai fait ci-dessus en faveur des autres, voulant et entendant que l'ordre de primogéniture soit toujours observé et la condition de masculinité respectée et que les enfants soient conçus en légitime mariage, et, cas advenant que tous mesdits enfants mâles ou leurs enfants mâles jusque à l'infini viennent à mourir sans enfants mâles, je leur substitue messire Maurice de Chabod, mon très cher frère et ses enfants mâles et les enfants de ses enfants mâles jusque à l'infini, toujours l'ordre de primogéniture observé, voulant et entendant que le présent soit mon dernier testament, et, s'il ne vaut par droit de testament, qu'il vaille par droit de codicille, donation à cause de mort et par tous autres moyens qu'il pourra mieux valoir.

Fait à Chambéry, dans ma maison paternelle, le dixième juillet de l'an mil six cent soixante et dix-neuf. En foi de quoi, j'ai signé et mis le sceau de mes armes, signé : Thomas de Chabod, testateur.

Nomination du marquis de Saint-Maurice comme gouverneur de Savoie, du 28 avril 1680 :

Marie-Jeanne-Baptiste, par la grâce de Dieu duchesse de Savoie, princesse de Piémont, reine de Chypre, etc., mère et tutrice de Son Altesse Royale Victor-Amé II, duc de Savoie, prince de Piémont, roi de Chypre, etc., et régente de ses Etats,

Dans les soins assidus que nous donnons avec une application incessante et avec tant de zèle et d'amour au service de Son Altesse Royale monsieur mon fils et à l'avantage de tous ses Etats également, nous devons une inspection particulière en faveur de la Savoie puisque nous en sommes lieutenante générale et gouvernante et qu'elle est privée de celui de notre présence, à quoi souhaitant beaucoup de pourvoir autant qu'il est possible, après une mûre réflexion, nous trouvons que nous ne saurions mieux parvenir à cette juste intention qu'en destinant pour commander généralement delà les monts le marquis de Saint-Maurice, Thomas de Chabod, qui, suivant bien les glorieux vestiges de ses illustres ancêtres qui se sont signalés au service de cette Couronne dans les occasions les plus importantes et dans les charges les plus relevées et notamment de son aïeul qui a été gouverneur et puis lieutenant général au même pays, nous fait concevoir une espérance certaine qu'il remplira les devoirs d'un emploi si considérable avec tout le succès que nous devons attendre du zèle très ardent, de l'habileté singulière et de la prudence consommée qu'il a fait paraître dans l'ambassade de France et dans le ministère, maniant les plus importantes affaires de l'Etat avec une pleine satisfaction de feu Son Altesse Royale Monseigneur, de glorieuse mémoire, de qui il s'était acquis l'estime et la confiance dans un degré peu commun, dont l'ayant toujours connu très digne, nous lui avons fait la même justice avec un parfait contentement de ses importants services et de son grand mérite qui nous ont disposée à lui accorder ladite charge de commandant généralement delà les monts pour tenir aussi lieu [de la charge] de grand écuyer de laquelle, à cette considération, il s'est démis volontairement entre nos mains. C'est pourquoi, par ces présentes, signées de notre main, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine et par l'avis de notre conseil, nous faisons, créons, constituons, établissons et députons ledit marquis de Saint-Maurice pour commander généralement par delà les monts immédiatement sous nous, comme gouvernante et lieutenante-générale dudit pays et pour icelle charge exercer avec tous les honneurs, autorités, prérogatives et prééminences qui en dépendent et au gage de deux mille ducats effectifs et sept florins pièce monnaie de Savoie, que nous lui établissons payables à quartiers de quelconques deniers de la Trésorerie générale, mandons, ordonnons à tous les magistrats, ministres, vassaux et officiers tant de justice que de guerre et à tous autres dans les Etats de sadite Altesse Royale delà les monts d'estimer, reconnaître, réputer ledit marquis de Saint-Maurice pour commandant susdict, etc.

Données à Turin le vingt-huit avril mil six cent huitante. Signées : M.-J. Baptiste.

Charles-Christin de CHABOD :

Charles-Christin de Chabod, marquis de Saint-Maurice, alors premier écuyer du duc de Savoie et lieutenant des gentilshommes-archers de la garde. Sa femme testa le 6 septembre 1710 et mourut bientôt après, car son mari se remaria au commencement

de mars 1711, pour mourir le 15 novembre 1712, à l'âge de 64 ans. Il fut enterré à Vallières, près Rumilly, où il possédait le château de Chitry.

(Extrait des Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie – Tome XXXIX – 2° série – tome XIV – 1900 – page XXI)

Contrat de mariage :

Vienne en Dauphiné, 30 janvier 1680.

Contrat de mariage de messire Charles de Chabo, comte de St-Maurice, 1^{er} écuyer de S. A. R. de Savoye, gentilhomme de sa chambre et lieutenant de la Cie des gentilshommes archers de la garde du corps, fils de m^{re} Thomas de Chabo, marquis de St-Maurice, comte de Jacob, baron de Lupigny, seigneur de Chiron, la Dragonnière, Travernay, la Mullelière, Pontcharra, Allevard, Morestel, Beaumont, Antivero?, chevalier de l'Ordre, ministre d'état, grand écuyer de S. A., gouverneur de Chambéry, etc. ; et de dame Louise-Marie d'Aglié de Saint-Germain, dame d'atour de Madame Royale, d'une part, et de demoiselle Marie-Françoise-Gertrude de Boissat, dame de Gage, Beauregard, Lissière, Avernaï, fille de défunt illustre seigneur, messire Pierre de Boissat, chevalier, seigneur de Lissière, Avernaï et autres places, et d'illustre dame Clémence de Chatte de Clermont.

Assistent au contrat l'oncle du futur, m^{re} Maurice de Chabo, comte de St-Joyre, seigneur de Troche et Chitry, maréchal de camp, grand maître de l'artillerie, et l'oncle de la future, mess. François de Chatte de Gessant, chanoine de l'église de Saint-Pierre de Vienne, et encore mess. Pierre de Verdonnay, seigneur de Villeneuve du Marc, second mari de la mère de la future.

M^{lle} de Boissat se constitue en dot tous ses biens et sa mère lui donne et constitue aussi en dot sa part de propriété et jouissance des fruits avenir qu'elle a à recueillir dans la succession de son fils défunt André-François-Joseph Athiaud Boissat, capitaine au régiment de cavalerie de Renli ; M. de Verdonnay donne à la future dix mille livres payables après son décès ; — le comte de Saint-Jeoire, au nom de son frère le marquis de St-Maurice, constitue au futur une rente annuelle de 18,000 livres exempte de toutes dettes, en biens dont il jouira au décès de son père, sauf les terres de Travernay, la Mulatière et Morestel dont il jouira dès à présent ; il est fait à la future l'augment ordinaire du tiers et il lui est alloué pour bagues et bijoux la 5^e partie de la valeur des biens constitués (par elle ou pour elle).

Fait à Vienne en l'hôtel du dit seigneur de Villeneuve (M. de Verdonnay) en présence de MM. m^e Claude de Trivio, avocat aux cours de Vienne, m^e Jean Balli, avocat au souverain Sénat de Savoye, Jean-Louis Vuillerme, de Chambéry, etc.

(Extrait des Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie – Tome XXXIX – 2° série – tome XIV – 1900 – pages XXX et XXXI)

Testament de Marie Françoise Gertrude de Boissat, épouse de Charles de Chabod, marquis de Saint-Maurice :

Chambéry, 6 septembre 1710.

Elle veut être ensevelie au tombeau des seign. Marquis de Saint-Maurice dans l'église des Cordeliers (la cathédrale actuelle) ; — lègue à son parent M. de Boissat de St-Didier de la Tour du Pin, la terre de Gage située dans le Lionnois, paroisse de Sauhanne et veut qu'il paye aux R^{des} Dames de St-André de Vienne les pensions par elles demandées en vertu du testament de feu M. de Boissat son oncle ; — elle lègue à chacun des couvents de Chambéry : RR. religieux de St François, de St Dominique, de

Ste Marie (Egyptienne - Franciscains de l'Observance), Augustins, Capucins, la somme de 50 florins pour célébrer 50 messes pour le repos de son âme ; — aux PP. Jésuites en témoignage de son estime et attachement pour leur Compagnie, elle donne la somme de 500 ducats applicable aux réparations de l'église et sacristie (l'église actuelle de Notre-Dame) ; — elle prie son héritier de faire célébrer mille messes pour le repos de son âme immédiatement après son décès et mille autres messes après ; — fait divers legs à des domestiques ; — donne 500 ducats à la Françoise Charroit sa filleule pour aider à son établissement ; — 300 ducats à François Obriot fils de son chirurgien et son filleul ; — 100 ducats à tous les autres filleuls et filleules qu'elle a à Chambéry ; — 3000 livres à madame de Chabo sa belle-soeur pour lui témoigner sa reconnaissance de ses soins et services ; — veut que son domaine de Morel au-dessus de Coindrieu en Lionnois soit vendu pour payer ses dettes, telles qu'elles sont portées par un écrit signé de sa main, par le sr avocat Charroit, le R. P. de la Perrouse son directeur et me Michal notaire ; — institue héritier universel dans le surplus de ses biens le marquis Charles de Chabo, son mari.

Le 10 janvier 1711, ce testament est ouvert au baillage de Savoie à Chambéry par Jean-François du Vergier de l'Espine juge majeure de Bugey et lieutenant et assesseur particulier en la judicature-maje de Savoie, à qui on déclare que la testatrice est « décédée dès environ trois mois et demi », ce qui place sa mort à peu près au 25 septembre 1710.

(Extrait des Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie – Tome XXXIX – 2° série – tome XIV – 1900 – pages XXXI à XXXIII)

Second mariage du marquis Charles de Chabod :

Comme ainsy soit qu'il ayt été traité de mariage entre haut et puissant, seigneur messire Charles de Chabo, marquis de St Maurice, comte de Jacob et de St Joyre, baron de Lupigny et de Covette, seigneur de Chitry, Vallières, Tavernex, Saint-Eusèbe, la Mullatière, Chiron, Pontcharra, Mionnaz, Dumonet ?, Rubo, le Vuoa, de la maison forte d'Anvernex ?, coseigneur du mandement de Clermont, de la Balme et d'Hauteville, chevalier des S. S. Maurice et Lazare, gentilhomme de la chambre de S. A. R., fils de feu mre Thomas François de Chabod, marquis, comte et seigneur des dites terres, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, ministre d'état, grand écuyer de Savoie, lieutenant-général des armées et de l'infanterie de S. A. R., commandant généralement dans les Etats deçà les monts, son ambassadeur en France et gouverneur du château de Chambéry, et de feu dame Louise-Marie d'Aglié 1^{ère} dame d'honneur de Madame Royale (la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste), d'une part; — et haute et puissante dame Françoise de Montfalcon de Saint-Pierre, veuve de haut et p. seign. George-François-Joseph de Bertrand, marquis de Chamosset, premier président au Sénat de Savoie, marquise du dit Chamosset et dame d'Avo dans le comté de Bourgogne, dame d'honneur de LL. AA. RR., fille de feu haut et p. seign. François-Philibert de Montfalcon, comte de St Pierre de Soucy, président en la Chambre des comptes, et de haute et p. dame Marguerite de Pobel de St Alban, d'autre part.

Par devant me François Joly, notaire, bourgeois de Genève, les futurs promettent de s'épouser lorsqu'une des parties le requerra, la future se constitue en dot 10,000 ducats de 7 florins pièce, monnaie de Savoie, présentement comptée en 2,500 louis d'or de la valeur de 14 francs soit 28 florins dite monnaie de bon or et de poids... « Et pour donner des marques de l'estime que le seign. marquis a pour elle, il lui fait don à cause de noces, et nonobstant qu'elle convolât à des troisièmes et quatrièmes noces d'une pension annuelle de mille ducats de 7 florins pièce, plus de tous les meubles qui garniront à son décès sa maison de Chambéry ou 2,000 ducats ; — plus l'usage

de toute sa maison de Chambéry ou 300 ducats par an à son choix, et pour joyaux le 20 pour cent des dix mille ducats qu'elle s'est constitués en dot ».

L'acte est passé à Genève « en la maison de noble Baye ? de Normandie où demeure la dite dame marquise, à ce presens n. Louis Marin, seign. de Loisinge et de Thursel (sic), sénateur au Sénat de Savoye, n. Joseph Vibert, de Chambéry, sp. Humbert Charrot avocat au Sénat et bourgeois de Chambéry et sieur Jean-Etienne Bally, insinuateur de la bonne ville, témoins requis ».

(Extrait des Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie – Tome XXXIX – 2° série – tome XIV – 1900 – pages XXXIII à XXXV)

Famille CUILLERIE-DUPONT :

Camille Guillaume CUILLERIE-DUPONT :

Il fut, avec le comte Jules VIALET de MONTBEL, concessionnaire de la nouvelle société du canal du Bourget. Les statuts que ces deux derniers constituèrent, furent approuvés par Patentes Royales en date à Govone du 18 août 1829 ; ces Patentes accordaient, également, la continuation des privilèges octroyés par Charles-Emmanuel III le 23 novembre 1771. (Cf. Renseignements complémentaires - p.11)

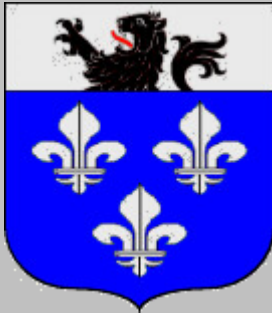
« M. Camille Cuillerie-Dupont fut le promoteur d'utiles améliorations agricoles ; on lui doit des travaux théoriques et pratiques d'une certaine importance.

« C'est grâce à son initiative que fut reprise et menée à bonne fin la canalisation de l'Albanne, destinée à l'arrosage régulier de la vallée du Bourget. Cette entreprise avait dirigé ses études sur les questions qui se rattachent à la création et à l'entretien des prairies. M. Dupont a publié en 1829 et 1830 deux mémoires sur ce sujet ; la même année, il a fourni d'utiles renseignements sur le mûrier multicaule qu'on venait depuis peu d'introduire en Savoie.

« Les travaux pratiques de M. Dupont se sont portés de préférence sur les cultures maraîchères et fruitières, et son domaine de Chiron a été de tout temps, comme il l'est encore aujourd'hui, le meilleur pourvoyeur de nos marchés. »

(Extrait de l'Histoire de l'agriculture en Savoie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par Pierre Tochon – 1871)

Liste des propriétaires successifs



D'azur, à trois fleurs de lys
d'argent 2 et 1, au chef de même
chargé d'un lion issant de sable
lampassé de gueules

C'est à l'ard



- ...
- Jean de CHABOD, seigneur de Chiron, testa le 6 octobre 1474. Il épousa, en premières noces, Béatrix GRANGE, fille de Pierre GRANGE, damoiseau, et d'Antoinette de la BALME, et, en secondes noces, contrat de mariage du 4 janvier 1456, Pernette de CRESCHEREL, fille d'Amédée de CRESCHEREL, seigneur de Cevins, chevalier, conseiller d'Etat et président de la Chambre des Comptes de Savoie, et de Guillermette de CHAMPION, puis
- Oger de CHABOD, seigneur de Chiron, décédé avant le 5 septembre 1548. Il épousa, le 19 mars 1500, Marie MARESCHAL, fille de François MARESCHAL, seigneur de Loese, et de Guillermette de CHEVELU. (fils du précédent), puis
- Antoine de CHABOD, seigneur de Chiron, de Jacob et de la Dragonnière, testa le 5 septembre 1548 en la maison-forte de Jacob. Il épousa Claudine MALLET, fille et héritière d'Artaud MALLET, seigneur de la Dragonnière. (fils du précédent), puis
- Guillaume François de CHABOD⁽¹⁾, seigneur de Jacob, de Chiron, de la Dragonnière, comte de Saint-Maurice, ambassadeur en Suisse et en France, conseiller d'Etat, grand-maître de l'artillerie par Patentes de Charles-Emmanuel Ier du 12 avril 1589 à Rumilly, gouverneur et commandant général en Savoie, chevalier de l'Annonciade et chevalier au Souverain Sénat de Savoie par Patentes du 6 octobre 1582, décédé en 1622. Il épousa, contrat dotal du 7 décembre 1571 et quittance dotale du 2 mars 1572, Louise Marguerite de SEYSSEL, fille de Louis de SEYSSEL, seigneur de Bourdeaux, de Saint-Cassin, de la Serraz et de Chignin, chambellan, conseiller d'Etat, lieutenant au Gouvernement de Savoie, puis baron de la Serraz et gouverneur de Savoie. (fils du précédent), puis
- Claude-Jérôme de CHABOD⁽²⁾, seigneur de Jacob, de Chiron, de la Dragonnière, de Troches et de Travernay, baron de Lupigny et de Saint-Jeoire, comte puis marquis de Saint-Maurice, gentilhomme de la Chambre de Son Altesse, capitaine de cinquante hommes d'armes, premier écuyer du prince de Piémont, ambassadeur en France, en Angleterre, plénipotentiaire à Münster, grand-maître de l'artillerie, capitaine des gardes, ministre d'Etat et chevalier de l'Annonciade. Il épousa le 10 janvier 1619, contrat dotal du 10 février 1625, Claudine-Adriane de MOUXY, fille de Balthazard de MOUXY, seigneur de Travernay, de Chitry, baron de Lupigny, coseigneur d'Hauteville, et de Péronne de MONTFALCON. (fils du précédent), puis
- Thomas-François de CHABOD, seigneur de Jacob, de Chiron, de la Dragonnière, de Troches, de Travernay et de Beaumont en Trièves, baron de Lupigny et de Saint-

Jeoire, marquis de Saint-Maurice, capitaine en l'escadron de Savoie, puis grand-maître de l'artillerie, ambassadeur en France, capitaine des gardes, lieutenant-général de l'infanterie, grand écuyer, ministre d'Etat et chevalier de l'Annonciade, testa le 10 juillet 1679 et décédé avant le 11 août 1682, date de l'ouverture de son testament. Il épousa le 24 novembre 1647, Louise-Marie d'AGLIE, dame d'atours de Madame Royale, fille d'Octavien d'AGLIE, marquis de Saint-Martin, chevalier de l'Annonciade, et de Marguerite MAILLARD de TOURNON. (fils du précédent), puis

- Charles-Christin de CHABOD, seigneur de Jacob, de Chiron, de la Dragonnière, de Troches, de Travernay et de Beaumont en Trièves, baron de Lupigny et de Saint-Jeoire, marquis de Saint-Maurice, chevalier des Saints Maurice et Lazare, premier écuyer de Son Altesse, lieutenant des gentilshommes archers de la garde, chef de corps de la brigade de Savoie de 1693 à 1700, décédé le 15 novembre 1712 au petit Sacconex, près de Genève. Il épousa, en premières noces, Marie-Françoise-Gertrude de BOISSAT, et, en secondes noces, contrat dotal du 4 mars 1711, Françoise de MONFALCON-SAINT-PIERRE. (fils du précédent), puis
- Jean-Joseph de CHABOD⁽³⁾, marquis de Saint-Maurice, comte de Saint-Jeoire et d'Hauteville, baron du Crest et de Lupigny, seigneur de Chitry, de Mionnax, de Vallières et de Chiron, chevalier des Saints Maurice et Lazare, colonel du régiment de Chablais, décédé le 6 juillet 1754. Il épousa, contrat de mariage du 9 novembre 1716 passé à Bonn sur le Rhin, Marie-Jeanne-Eléonore de CHABOD de Saint-Maurice de Liège, sa cousine. (neveu du précédent et fils de François de CHABOD et d'Anne de CHARRIERE), puis
- Henri-Anne-Joseph-Marie de CHABOD, marquis de Saint-Maurice, comte de Saint-Jeoire et d'Hauteville, baron de Lupigny, seigneur de Mionnax, de Vallières et de Chiron, chef de corps de la brigade de Savoie de 1772 à 1774, baptisé le 3 décembre 1720 au Pont-de-Beauvoisin, baptisé solennellement le 15 avril 1721 à Chambéry et décédé le 13 février 1780. Il épousa, le 4 mars 1753 à Chambéry, Françoise-Catherine COSTA de BEAUREGARD, née le 16 février 1725 à Chambéry, fille de Marc-Antoine COSTA de BEAUREGARD, comte de Charlier, de Gerbais et du Villard, marquis de Saint-Genis-Beauregard, et de Catherine Françoise MILLIET de CHALLES. (fils du précédent), puis
- ...
- Camille Guillaume CUIILLERIE-DUPONT, directeur général des postes de l'Adriatique, membre de la

C'est à tard

Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry, membre correspondant de l'Académie des Sciences, Belles-lettres et Arts de Savoie, syndic de Cognin de 1815 à 1845, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, né le 2 avril 1778 à Grenoble, habitant de Chambéry à partir de 1800, naturalisé par Patentes du 5 juillet 1816, décédé le 15 juillet 1846 au château de Chiron à Cognin⁽⁴⁾, fils de François CUILLERIE dit DUPONT et de Jeanne PONSIN. Il épousa, le 28 février 1801 à Bissy, Andréanne, dite Andriette, GARNIER, née le 27 octobre 1776⁽⁵⁾ à Bissy et décédée le 4 août 1853 à Cognin, veuve du baron Martin Maximilien de LIGNY qu'elle avait épousé le 27 avril 1798 à Bissy, fille de François GARNIER, baron d'Allonzier, subdélégué de l'Intendance générale en Savoie, puis, par Patentes du 30 mai 1775, intendant, et d'Anne le BRETON. (acquit par achat en 1809), puis

- Jules François CUILLERIE-DUPONT, officier de l'ordre de la Légion d'Honneur et titulaire de la Croix de Juillet, banquier et manufacturier, maire de Cognin, né le 12 février 1803 à Chambéry et décédé le 9 mai 1869 dans son hôtel, rue du Prince Impérial à Chambéry⁽⁶⁾. Il épousa, le 27 janvier 1836 à Rennes, Ille-et-Vilaine, Caroline Claire SHOULLER, née le 6 novembre 1815 à Maubeuge, Nord, et décédée le 06 janvier 1888 au château de Chiron à Cognin⁽⁷⁾, fille de Jean Baptiste Nicolas SHOULLER, maréchal de camp, commandant de l'Ecole d'Artillerie de Rennes, commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, et de Marie Aldegonde Victoire Lucie MARTIN. (fils du précédent), puis
- Françoise Lucie Camille CUILLERIE-DUPONT⁽⁸⁾, née le 28 janvier 1837 à Paris et décédée le 10 février 1887 en son domicile, rue Favre à Chambéry⁽⁹⁾. Elle épousa le 16 août 1855 à Cognin, Frédéric Lucien Balthazard Angelin d'ALEXANDRY d'ORENGIANI, baron, maire de Chambéry de 1860 à 1870, sénateur et conseiller général, officier de l'ordre de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, né le 9 mars 1829 à Chambéry et décédé le 27 octobre 1894 à Villard-d'Héry⁽¹⁰⁾, fils de Christophe Hippolyte d'ALEXANDRY d'ORENGIANI, avocat général au Souverain Sénat de Savoie, président de Chambre, Chevalier de justice de l'ordre des Saints Maurice et Lazare puis Commandeur du même ordre, et d'Aurore Dorothée DUCLOT. (fille du précédent), puis
- Humbert Ernest Marie d'ALEXANDRY d'ORENGIANI⁽¹¹⁾, baron, né 6 octobre 1862 à Chambéry et décédé en 1935, habitant le château de Chiron lors des recensements des



De gueules au lion d'or, un chevron d'argent chargé à dextre d'un rameau de sinople et à senestre de trois roses de gueules brochant sur le tout

15 mai 1896 et 25 mai 1901. Il épousa le 20 juin 1887 à Toulouse, Haute-Garonne, Marie Louise Gabrielle Victorine de LAFORCADE de TAUZIA, née le 2 juin 1864 à Mézin, Lot-et-Garonne, fille de Gabriel Victor de LAFORCADE de TAUZIA et de Raymonde Augusta Gabrielle de CAUSSEA de MAUVOISIN. (fils de la précédente), puis

- Pierre de NIORT⁽¹²⁾, né le 24 août 1871 à la Salvetat, Hérault, directeur d'assurances, habitant au château de Chiron en 1921. Il épousa le 24 mai 1897 à Saint-Paul-d'Uzore, Loire, Michelle Emilie Inès ROUX de la PLAGNE, née le 19 mars 1869 à Cognin, fille de Michel Jean Théobald ROUX de la PLAGNE⁽¹³⁾ et Marie Henriette Camille de MARTINEL, puis
- Georges de SPIRLET, né le 19 juin 1885 à Liège, Belgique et décédé le 25 mars 1941 à Cannes, habitant au château de Chiron en 1926. Il épousa en premières noces le 10 avril 1912 à Rio de Janeiro, Brésil, Marie-Thérèse du MONCEAU, fille de François Ferdinand du MONCEAU et de Marie Thérèse Jeanne de BRACONIER, puis, en secondes noces le 27 décembre 1922, divorcés le 11 septembre 1931, Margaret HAMILTON-PAINE, et, en troisièmes noces le 11 avril 1936 à Antibes, Alpes-Maritimes, Michelle MOUGEOT. Puis,
- Alexandre Alfred Antoine PICHON d'ARISTAY de CHATEAUFORT, né le 3 mai 1881 à Lunéville, Meurthe-et-Moselle, habitant au château de Chiron en 1931 et 1936. Il épousa le 4 mai 1920 à Châteauneuf, Jeanne Frédérique Marthe Marie FAVIER du NOYER de LESCHERAINÉ, née le 22 février 1893 à Chambéry, décédée le 21 juillet 1957 à Cognin, fille de Max FAVIER du NOYER de LESCHERAINÉ⁽¹⁴⁾ et d'Hélène LESTRAT de PRANDIERES. Puis,
- François PICHON d'ARISTAY de CHATEAUFORT, né en 1923 à Nancy, Meurthe-et-Moselle. Il épousa Nancy d'ALEXANDRY d'ORENGIANI, fille d'Hippolyte d'ALEXANDRY d'ORENGIANI et de Louise PAIXANS, et petite-fille d'Humbert Ernest Marie d'ALEXANDRY d'ORENGIANI, cité ci-dessus

(1) Par Patentes du 7 juin 1599, il lui fut permis de construire un moulin dans la maison qu'il avait acheté de noble Jean-André Sardo, en la rue Juiverie, à Chambéry, sur la rivière Albanne. Le duc lui inféode ce moulin avec le cours d'eau dès la chute des moulins du baron de Faverges, jusqu'à la sortie de la ville, sans pouvoir pourtant en changer le cours.

(2) *Erection du comté de Saint-Maurice en marquisat du 17 mai 1635.*

Le 8 juillet 1633, il avait été, moyennant 500 écus d'or de 9 florins, inféodé de la juridiction sur le village de Jacob en augmentation de biens de son ancienne maison.

(3) *Il prit les titres de son oncle en vertu du fidéicommiss existant.*

(4) *Extrait du Courrier des Alpes du 16 juillet 1846 :*

« Après une cruelle maladie de deux mois, la mort a frappé hier, à midi, M. le chevalier Camille Cuillerie-Dupont. A la Restauration, cet ancien directeur-général des postes de Venise vint se fixer en Savoie, sa patrie d'adoption. En 1815, nommé syndic de Cognin, il exerça cette charge jusqu'à la fin de l'année 1845, et pendant ces trente ans, il administra cette commune avec un zèle, un talent et un dévouement dignes des plus grands éloges.

Agronome distingué, il sut, par ses conseils et ses exemples, donner une heureuse impulsion à l'agriculture de notre pays. Le Roi, pour reconnaître les services signalés de cet homme bienfaisant, lui envoya, vingt jours avant sa mort, la croix des SS. Maurice et Lazare ; mais, hélas ! comme il le disait lui-même, elle ne devait orner qu'un cercueil ! M. le chevalier Dupont, doué d'un caractère affable, d'une politesse exquise et d'une obligeance sans bornes, comptait autant d'amis que de connaissances. Aujourd'hui, tous ceux qui l'ont connu le regrettent sincèrement, et les pauvres de Cognin pleurent en lui un ami généreux. Sa famille, inconsolable, prie les personnes qui n'auraient pas reçu de lettres de faire part de vouloir bien assister à ses funérailles ; elles auront lieu à Cognin, ce soir, à sept heures. »

(5) *Le comte Amédée de Foras la fait naître le 6 octobre 1776 sans préciser le lieu.*

(6) *Extrait du Courrier des Alpes du 11 mai 1869 :*

« Nous apprenons la mort de M. Dupont Cuillerie, propriétaire à Chambéry, maire de la commune de Cognin, beau-père de M. le baron d'Alexandry, et chevalier de la Légion d'honneur. Notre pays fait en lui une grande perte. M. Dupont Cuillerie était un galant homme dans toute l'acception du mot et faisait le plus noble usage d'une grande fortune honorablement acquise. Le temps nous manque pour retracer plus longuement la souriante et bienveillance physionomie de cet homme de bien, mais nous espérons pouvoir le faire.

Les obsèques de cet excellent homme ont eu lieu aujourd'hui, à 4 heures ½ en l'église Notre-Dame, en présence d'une très grande affluence de connaissances et d'amis.

Après les prières de l'église, le corps a été placé sur un char richement décoré et conduit à Cognin où, après un service funèbre, il doit être inhumé dans un tombeau de famille.

La commune de Cognin sentira vivement la perte qu'elle fait aujourd'hui et s'associera au deuil de la famille de M. Dupont. »

(7) *Extrait du Courrier des Alpes du 7 janvier 1888 :*

« Nous avons le regret d'apprendre la mort de Madame Claire Schouller, veuve de M. Jules Cuillerie du Pont, décédée jeudi, à 3 heures après midi, à sa campagne du Chiron (Cognin). Ses funérailles auront lieu lundi, à 9 heures ½ du matin. Madame du Pont, qui meurt à l'âge de 73 ans, était la fille unique du général de division Schouller, inspecteur de l'artillerie ; depuis plusieurs années, elle avait perdu son mari, M. Jules Cuillerie du Pont, dont personne parmi nous n'a oublié les grandes qualités et le loyal caractère. M. le baron Frédéric d'Alexandry d'Orangiani, ancien Maire de Chambéry, ancien sénateur de la Savoie, avait épousé Mademoiselle Camille Cuillerie du Pont, enlevée, il y a quelques mois, à l'affection de sa famille. Très éprouvée par cette perte prématurée, Madame du Pont a succombé, après deux mois de cruelles souffrances, adoucies par les consolations de la religion et les soins dévoués de son gendre et de ses petits-enfants. Les œuvres de bienfaisance, celles de Cognin particulièrement, très généreusement soutenues par la femme chrétienne que Dieu vient de rappeler à lui, perpétueront le souvenir de sa générosité.

De son côté, la société de Chambéry déplore la disparition de la maîtresse de maison à l'accueil toujours aimable et bienveillant, et la clôture de l'un des salons, très rares, qui avaient survécu aux perturbations politiques et sociales de notre temps. »

(8) *Elle fonda, dans l'orphelinat de la Providence de Chambéry, une place en faveur d'une jeune fille de la campagne, spécialement de la paroisse de Cognin et celle de Villard-d'Héry. (L'Orphelinat et La Providence de Chambéry, par l'abbé Henri Monachon, 1899 – page 336)*

(9) *Extrait du Courrier des Alpes du 12 février 1887 :*

Les funérailles de Madame la baronne d'ALEXANDRY D'ORENGIANI, née CUIILLERIE DU PONT, auront lieu lundi 14 février, à 9 heures 1/2 du matin.

Le convoi partira de son hôtel, rue Favre, pour se rendre à l'église de Notre-Dame, et de là au château de Montchabod ; l'inhumation aura lieu le lendemain mardi, à 9 heures 1/2, à l'église de Villard-d'Héry.

La famille d'Alexandry prie les personnes qui, par erreur, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de considérer le présent avis comme une invitation à assister aux funérailles.

(10) Extrait du Courrier des Alpes du 30 octobre 1894 :

« Samedi, les habitants de Chambéry ont appris avec un douloureux étonnement que M. le baron d'Alexandry était mort subitement pendant la nuit en son château de Montchabod. La veille, il était bien portant, et il avait chassé une partie de la journée. Il était dans sa 66^e année. C'est une perte sensible pour la société où il tenait un si haut rang, et pour la Savoie à qui il a rendu bien des services dans sa carrière politique et administrative.

Fils d'un président du Sénat de Savoie, M. le baron d'Alexandry prit une part active au mouvement qui réunit la Savoie à la France, et il fit partie de la délégation qui porta à Napoléon III les vœux de la population. Nommé maire, de Chambéry, devenue ville française, il y fit accomplir bien des travaux d'utilité. Il se retira en 1870, après la proclamation de la République.

Il fut aussi conseiller général de Chamoux, et comme tel très utile à son canton.

M. d'Alexandry fut élu sénateur par les conservateurs aux premières élections du Sénat. Non réélu à l'expiration de son mandat, il rentra dignement dans la vie privée, vouant sa sollicitude à l'agriculture.

Avons-nous besoin d'ajouter que c'était un bon chrétien ?

M. d'Alexandry était officier de la Légion d'honneur.

Nous offrons nos condoléances à l'honorable famille du défunt, dont les obsèques auront lieu demain à 10 heures et demie. Du château de Montchabod, le corps sera transporté à l'église et au cimetière de Villard-d'Héry. On trouvera des voitures à Montmélian, à l'arrivée du train qui part de Chambéry à 8 h 45. »

(11) Il eut 2 garçons : Hippolyte, né le 3 janvier 1889 à Villeneuve-sur-Lot et Osmin, né le 3 juin 1893 à Cognin et décédé le 18 août 1967 au château d'Esplas à Rebourguil.

(12) Il est fort probable qu'il n'est été que locataire et non propriétaire de Chiron. Il l'habitait le 31 mars 1921 lors du recensement. Le 31 mars 1926, lors du recensement suivant, on trouve Georges de Spirlet habitant Chiron, mais le 26 août de la même année, Marie Joséphe de Niort, fille de Pierre, se marie dans ce château avec Jean de la Chevardière de la Grandville.

(13) Voir article sur le château de Martinel

(14) Il était fils de Sébastien-Camille Favier du Noyer de Lescheraine et de Séraphie Valérie de Crousaz-Crétet, fille d'Henri Frédéric Louis de Crousaz-Crétet et d'Emilie Alexandrine Breheret de Courcilly, et sœur d'Alexandrine Gertrude Clémentine de Crousaz-Crétet (Voir article sur le château de Martinel)

Renseignements complémentaires

Lettres Patentes

par lesquelles

Sa Majesté approuve la subrogation de la nouvelle Société du canal du Bourget à l'ancienne, et lui accorde la continuation des privilèges et concessions dont jouissait l'ancienne Société, sous les modifications portées aux présentes.

En date du 18 août 1829

CHARLES-FELIX,

Par la grâce de Dieu

Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem

Duc de Savoie, de Gênes, etc.,

Prince de Piémont,

Etc., etc., etc.

En établissant, par nos patentes du 27 avril 1824, une délégation spéciale pour la liquidation de l'ancienne société formée pour le canal du Bourget, Nous l'avons autorisée à Nous soumettre successivement ses vues pour la restauration de cette société, ou l'établissement d'une nouvelle, sous les modifications qu'elle jugerait convenables.

Les actionnaires de l'ancienne société ayant, sous la médiation de ladite royale délégation, et par acte du 16 avril 1827, Cot notaire, cédé tout l'actif et passif appartenant à celle-ci, au comte Jules Vialet de Montbel, actuellement Sénateur à notre Sénat de Savoie, et à Camille-Guillaume Cuillery Dupont, aux clauses et charges y contenues, et la délégation, ayant reconnu la convenance de cette cession, Nous a proposé quelques modifications à faire aux royales patentes de concession. L'examen que Nous avons fait faire de son travail Nous l'a fait juger digne en grande partie de notre sanction royale ; c'est pourquoi, de notre science certaine et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre Conseil, en approuvant la subrogation de la nouvelle société, formée du comte Jules Vialet de Montbel, Sénateur à notre Sénat de Savoie, et de Camille-Guillaume Cuillery Dupont, membre de la Chambre d'agriculture et de commerce de Chambéry, Nous lui avons accordé et accordons la continuation des privilèges et concessions dont jouissait l'ancienne société en vertu des diverses dispositions de nos augustes Prédécesseurs, et notamment des royales patentes du 23 novembre 1771, aux clauses, charges et conditions y portées, et toutefois sous les modifications suivantes :

Article premier

Pour cette fois, les concessionnaires seront dispensés du paiement de tous lods.

Art. 2.

En cas d'aliénation, soit volontaire, soit forcée, de la part d'un ou plusieurs associés, de leurs droits, la société, et, à défaut d'elle, les copropriétaires seront préférés, s'ils le veulent, dans l'acquisition, aux mêmes prix et conditions.

Art. 3.

Pour éviter tout préjudice au cours des rivières et de la route provinciale, les concessionnaires seront tenus, dans l'exécution des travaux, à se conformer aux disciplines et instructions qui seront approuvées par l'Intendant-général de la division de Savoie, et la direction des travaux à exécuter sera confiée à l'employé du génie civil qu'il désignera, lequel ne pourra cependant exiger d'autre rétribution que celles accordées par les réglemens en vigueur pour tous les ouvrages faits pour des établissemens publics.

Art. 4.

Le droit établi par l'art. 8 desdites patentes de 1771, sur les prés qui jouissent de l'arrosement, est supprimé. Les concessionnaires traiteront de gré à gré avec ceux qui voudront user de l'eau ; en cas qu'ils ne puissent en convenir, l'Intendant-général susdit nommera d'office un expert, et fixera définitivement le droit qui devra être payé à la société, à laquelle il sera facultatif de distribuer l'eau à l'entrée de chaque pré, ou bien aux maîtresses écluses des canaux principaux et secondaires.

Art. 5.

La société est déclarée libérée de cens arriérés, et Nous la dispensons du paiement de ceux à venir pendant dix ans, à partir du moment où les travaux seront achevés.

Art. 6.

Il sera facultatif à la société de nommer des gardes du canal, sous l'approbation de l'Intendant-général : ces gardes seront tenus de prêter serment devant le Juge de mandement, et foi sera due au procès-verbal rédigé et affirmé par l'un d'eux dans les 24 heures, jusqu'à preuve contraire.

Art. 7.

La vaine pâture dans la prairie du Bourget est défendue. La société pourra faire planter des arbres le long du canal, en observant toutefois les distances prescrites par nos Constitutions.

Art. 8.

Les concessionnaires devront faire conster devant notre Chambre des comptes, de l'achèvement en entier du canal dans l'espace de six ans à dater des présentes, sous peine de la déchéance de toutes les concessions présentes et passées, lesquelles seront au surplus observées en ce qui n'est pas dérogé aux présentes, que Nous mandons à notre Sénat de Savoie et à notre Chambre des comptes d'enregistrer à faire observer ; car telle est notre volonté.

Données à Govon, le dix-huit d'août de l'an de grâce mil huit cent vingt-neuf, et de notre règne le neuvième.

CHARLES-FELIX

V. Langosco, P.P.G. Sceaux.

V. D'Aste, p. le prem. Secr. Des Fin.

V. Massimino, p. le Contrôl. Général.

Falquet.

Enregistrées au Sénat de Savoie, le 14 novembre 1829, et à la Royale Chambre des comptes, le 3 mai 1830.

Manifeste de la Chambre Royale des Comptes

portant Règlement pour le canal d'arrosement depuis le territoire de la ville de Chambéry jusqu'au lac du Bourget.

En date du 03 mai 1830

LA CHAMBRE ROYALE DES COMPTES

Par patentes du 23 novembre 1771, entérinées par ce Magistrat le 18 décembre suivant, les cours des eaux des rivières de l'Albane, de l'Aisse et d'Hyère, comme aussi celui des ruisseaux qui, des coteaux adjacens, coulent dans la prairie qui s'étend depuis la ville de Chambéry jusqu'au lac du Bourget, avaient été concédés, à titre d'albergement et d'emphytéose perpétuelle, aux nobles Victor et Joseph Laurent de Saint Agnès, et à noble Claude Perrin, avec faculté de conduire lesdites eaux dans des canaux principaux et secondaires, pour l'arrosage de cette prairie.

Cette société ayant été forcée, par les malheurs de la révolution, de suspendre ses travaux, Sa Majesté, dans sa sollicitude pour le bien de ses sujets, créa, par lettres-patentes du 27 avril 1824, une délégation spéciale, chargée de liquider les affaires de cette ancienne société, et de former un projet pour la restauration de celle-ci, ou pour l'établissement d'une nouvelle, sous les modifications qu'elle jugerait convenables.

Il est résulté de la médiation de cette délégation, que les actionnaires anciens ont cédé l'actif et le passif de leur entreprise au sieur comte Jules de Montbel, sénateur au Sénat de Savoie, et au sieur Camille-Guillaume Cuillery Dupont, membre de la Chambre d'agriculture et de commerce de Chambéry. Sa Majesté, approuvant le contrat de subrogation des nouveaux aux anciens concessionnaires, a daigné, par ses lettres-patentes du 18 août 1829, enregistrées par ce Magistrat, en date de ce jour, confirmer, en faveur de la nouvelle société, les privilèges et concessions dont jouissait l'ancienne en vertu des différentes dispositions de ses augustes Prédécesseurs, notamment des royales patentes du 23 novembre 1771, sous les modifications faites à l'article 8 de celles-ci, et à la charge par les concessionnaires d'avoir achevé dans l'espace de six ans l'ouverture de leurs canaux, sous peine de déchéance des concessions présentes et anciennes.

Par l'article 11 des patentes du 23 novembre 1771, remises en vigueur, il a été mandé à ce Magistrat de publier le manifeste nécessaire, avec impositions de peines, et le privilège des preuves, pour la conservation desdits canaux, et pour déterminer les tems des arrosements et la manière dont les eaux doivent être distribuées, conformément aux réglemens en vigueur deçà les monts.

Lesdits comte Jules de Montbel et Dupont ont maintenant recouru à Nous, et ont représenté que leurs travaux pouvant être très-avancés cette année, ainsi que leurs plantations, puisque déjà ils y ont employé un grand nombre d'ouvriers, afin de faire jouir plus tôt les propriétaires de près, de l'avantage incontestable et du bénéfice de l'arrosage, ils Nous ont supplié de remettre en vigueur le manifeste émané de ce Magistrat le 9 juin 1781, pour garantir leurs travaux des dégradations qui commencent à s'y faire, pour prévenir le gaspillage des eaux, et leur assurer la juste perception des redevances qui leur seront dues.

Où sur ce le Procureur-général de Sa Majesté, dans ses conclusions du 2 avril 1830, En exécution des susdites royales patentes du 23 novembre 1771 et du 18 août 1829, avons ordonné et statué, comme, par le présent, Nous ordonnons et statuons ce qui suit :

Article premier.

Il est défendu à toute personne, de quelque état, grade ou condition qu'elle puisse être, d'altérer, rompre ou dégrader les rives des canaux d'arrosement, tant principaux que subalternes, construits et à construire par les concessionnaires des eaux de l'Albane, rière la prairie qui s'étend dès le territoire de la ville de Chambéry jusqu'au lac du

Bourget, ni de rien faire qui puisse causer auxdits canaux quelque corrosion ou inondation, non plus qu'aux chaussées construites sur les bords des canaux principaux, à peine d'une amende de 50 à 100 livres neuves, outre la réparation des dommages.

Art. 2.

Sous les mêmes peines dont à l'article précédent, il est également défendu à quiconque de dériver l'eau d'Hyère et de l'Aisse ou d'autres ruisseaux descendant des coteaux adjacens à la prairie, pour l'introduire dans lesdits canaux, comme aussi d'enlever ou endommager les gabions et autres digues construites ou à construire pour garantir lesdits canaux des irruptions desdites rivières d'Hyère et de l'Aisse, et autres ruisseaux.

Art. 3.

Comme la rivière de l'Aisse, ainsi que le nant Bruyant n'ont dans plusieurs endroits aucun lit fixe, ce qui cause des dommages fréquens à ladite prairie, et compromet la sûreté desdits canaux d'irrigation et celle de la route provinciale du Mont-du-Chat, les propriétaires riverains qui ont l'obligation de maintenir leurs bords respectifs, devront y pourvoir sans délai de la manière et selon les directions qui seront données par le sieur Intendant-général de Savoie, qui, au défaut par les intéressés de se conformer à ses ordonnances, déclarera loisible aux concessionnaires de faire exécuter les ouvrages nécessaires aux périls, risques et dépens de ceux qui y seraient tenus de droit, et à proportion de l'avantage qui leur en résultera.

Art. 4.

Il est défendu à qui que ce soit de couper, rompre, arracher, écorcher, ébrancher ou endommager les arbres plantés ou à planter par les concessionnaires sur le sol formant les bords du grand canal, sous peine d'une amende de 5 à 15 livres par chaque plante.

Art. 5.

Il est défendu à quiconque d'envoyer ou mener paître aucun bétail de quelque espèce que ce soit, et dans aucun tems, sur lesdits bords et chaussées dudit canal, sous peine d'une amende de 50 centimes par chaque tête de menu bétail, et de 2 livres par tête de gros bétail qui aura été trouvé paissant, le tout outre la réparation du dommage.

Art. 6.

Il est défendu de traverser lesdits canaux tant principaux que subalternes, autrement qu'aux endroits où sont établis des ponts pour la continuité des chemins publics et pour la dévestiture des prés.

Les contrevenans à cette prohibition seront punis d'une amende de 20 livres quand ils traverseront avec chariots, et de 6 livres quand ils traverseront avec chevaux.

Art. 7.

Personne, de quelque état, grade ou condition qu'elle soit, ne pourra pêcher ni faire pêcher dans toute l'étendue desdits canaux, sauf les droits des tiers, et sauf la pêche à la ligne, ni avec des filets, ni avec paniers ou autrement, sans une permission expresse des concessionnaires, sous peine de 5 liv. d'amende, outre la perte des poissons, des filets et autres instrumens qui auront servi à la pêche.

Art. 8.

Ceux qui extrairont des canaux, en grande ou petite quantité, sans la même permission, le limon soit dépôt desdits canaux, encourront une amende de 5 à 15 livres.

Art. 9.

Il est défendu à toute personne, de quelque état, grade ou condition qu'elle soit, de rien faire le long du grand canal, depuis son commencement jusqu'au lac du Bourget, qui puisse interrompre ou gêner le libre cours des eaux et leur issue dans ce lac, ou s'opposer aux transports que pourraient faire les concessionnaires par bateaux, de leurs fourrages ou denrées pour eux, ou pour le service du Roi.

Les contrevenans à cette prohibition seront passibles de l'amende de 50 à 100 livres, dont il est parlé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 10.

Il est défendu à quiconque, sous la même peine de 50 à 100 livres, de laisser perdre les eaux de l'Albane dans l'Aisse ou ailleurs après s'en être servi pour l'arrosage.

La même peine sera applicable à ceux qui, supérieurement audit canal ou dans sa longueur, ayant le droit d'user des eaux de l'Albane pour leurs moulins, comme il est dit à l'article 4 des lettres-patentes du 23 novembre 1771, les détourneront ou les laisseront perdre au lieu de les rendre à leur cours naturel comme il est prescrit par les RR. CC., liv. 6, tit. 7, § 5.

Art. 11.

Afin que les dérivations qui se font ou se feront des maîtresses écluses ne soient pas une occasion de trouble ou de discussion, et afin d'en étendre au contraire le bénéfice avec égalité aux fonds qui seront soumis à l'arrosage, Nous commettons le sieur Intendant-général de Savoie pour qu'il procède à la formation d'un projet de dispositions propres à assurer cet arrosage. En attendant que ce projet, ainsi que celui de distribution définitive arrêté d'après les règles de l'art puisse Nous être transmis, Nous autorisons ledit sieur Intendant-général à prendre telles mesures administratives qui pourraient être convenables pour assurer provisoirement cette distribution.

Art. 12.

Pour parvenir à faire avec règle et égalité la diramation des eaux sur les mas auxquels elles seront successivement distribuées par les canaux subalternes, et pour qu'il n'en naisse aucune occasion de contestation entre les possesseurs des fonds supérieurs et inférieurs, et afin que le cours des eaux sur leurs terrains respectifs ne soit ni retardé ni interrompu dans les époques fixes où ils devront en jouir, le sieur Intendant-général de Savoie pourra, s'il le juge nécessaire, ordonner aux particuliers qui participent à l'arrosage, de construire des écluseaux à la tête de leurs prés ; à défaut par lesdits propriétaires d'obtempérer à ses ordonnances, l'Intendant-général autorisera les concessionnaires à faire faire construire lesdits écluseaux aux frais des particuliers respectifs.

Les propriétaires desdits écluseaux qui serviront à y introduire les eaux quand ils seront ouverts et à les laisser couler aux fonds inférieurs quand ils seront fermés, y feront placer une serrure fermant à clef, conformément à l'art. 3 des lettres-patentes de 1771.

Art. 13.

Il est défendu à d'autres qu'aux gardes et éclusiers des concessionnaires nommés en conformité de l'art. 6 des lettres-patentes du 18 août 1829, de hausser, abaisser, fermer ou ouvrir les écluses principales ou particulières.

A cet effet on ne pourra altérer, gâter ni rompre les caisses desdites écluses et leurs fermetures, ni en forcer les portes et les serrures.

Les contrevenans auxdites dispositions encourront une amende de 50 à 200 livres.

Art. 14.

Il est défendu à quiconque de se servir des eaux hors des tems respectivement fixés ; personne conséquemment ne pourra prétendre arroser son fonds que celui supérieur ne l'ait été ; de même le fonds supérieur ne pourra être arrosé de nouveau que tous les inférieurs ne l'aient été à leur tour ; les éclusiers ne pourront s'écarter des règles dont au présent article.

Art. 15.

Il est également défendu à qui que ce soit, sous la même peine dont à l'art. 13 ci-devant, d'empêcher ou de détourner le cours des eaux, et de les dériver hors des tems fixés sur ses fonds, soit en faisant dans les canaux ou fossés particuliers des barrages en pierre ou en bois, ou autre chose qui puisse faire refluer l'eau, soit en se servant de quelque moyen que ce puisse être pour en usurper la plus petite quantité.

Art. 16.

Dans le cas de diversion des eaux hors des tems fixés et d'une manière prohibée, si l'auteur de la contravention est inconnu, l'amende sera encourue par le propriétaire du fonds où aurait eu lieu la diversion, à moins qu'il ne prouve qu'elle est l'effet d'un hasard auquel il n'a aucune part, ou bien le fait d'autrui.

Art. 17.

Il est défendu à toute personne, de quelque état, grade et condition qu'elle soit, nulle exceptée, d'offenser, injurier ou maltraiter, soit par paroles, soit par voie de fait, les éclusiers, gardes et arroseurs à l'occasion de leurs services, sous telles peines pécuniaires ou corporelles proportionnées à la qualité de l'injure ou mauvais traitement, et à la gravité des circonstances.

Art. 18.

Conformément à l'art. 6 des lettres-patentes du 18 août 1829, les procès-verbaux rédigés et dûment affirmés dans les 24 heures par un des gardes et éclusiers dont audit article, feront foi en justice, des contraventions y constatées, sauf la preuve contraire.

A défaut de cette preuve privilégiée, la contravention sera suffisamment établie, pour qu'il y ait lieu à condamnation, par la déposition assermentée de tout autre préposé des concessionnaires, pourvu qu'elle soit confirmée par le dire d'un autre témoin, ou autre preuve équivalente.

Art. 19.

Pour le paiement des peines pécuniaires, le père sera civilement tenu pour son fils non émancipé et convivant avec lui ; de même le maître sera tenu pour l'ouvrier ; le possesseur ou fermier, pour le serviteur, lorsqu'il y aura eu mandat, consentement ou approbation de leur part.

Art. 20.

En cas de récidive, les peines établies par le présent manifeste seront augmentées du double.

Art. 21.

Les peines pécuniaires appartiendront, pour la moitié, au dénonciateur, et, pour l'autre moitié, à l'hôpital de charité de Chambéry.

Dans tous les cas de contravention il y aura lieu à condamner les contrevenants à la réparation des dommages.

Art. 22.

Dans tous les cas où, pour la distribution des eaux aux prés inférieurs, il sera nécessaire de traverser des fonds de terre convertis en un autre genre de culture, il sera loisible aux concessionnaires d'ouvrir sur lesdits fonds les fossés nécessaires à la conduite des eaux aux prés voisins ou inférieurs.

Le passage, dans ce cas, se fera avec le moins de dommage qu'il sera possible.

Les concessionnaires seront tenus au paiement du prix, à dire d'experts, du terrain occupé ; en outre au huitième en sus de sa valeur, et aux dommages-intérêts que pourraient souffrir les propriétaires desdits fonds ; et enfin, lorsque le passage des eaux empêchera les propriétaires de ces possessions de s'y transporter, les concessionnaires seront obligés d'y maintenir les ponts nécessaires et suffisans pour la commodité du passage : le tout en conformité de ce que prescrivent les RR. CC., liv. 5, tit. 19, §§ 6, 7, 9, et de ce qui avait été ordonné pour l'ancienne société par l'art. 3 des lettres-patentes du 23 novembre 1771.

Art. 23.

Les règles dont à l'article précédent seront applicables au cas où il y aura lieu d'ouvrir d'anciens canaux de la précédente société, lorsqu'ils se trouveront annexés à des fonds actuellement en culture.

Art. 24.

Conformément à l'art. 7 des lettres-patentes du 18 août 1829, la vaine pâture dans la prairie du Bourget est prohibée ; en conséquence, quiconque mènera paître le bétail sur les fonds d'autrui pendant le tems des récoltes, ou après les coupes des foins et refoins, encourra l'amende dont il est parlé à l'art. 5 du présent.

Art. 25.

En cas d'insolvabilité des contrevenans, il sera substitué à la peine pécuniaire qu'ils auraient encourue, une peine corporelle, proportionnée aux circonstances, et à la qualité de la personne, laquelle cependant ne pourra excéder quinze jours d'emprisonnement.

Art. 26.

La connaissance des contraventions dont au présent manifeste, appartiendra respectivement aux Juges des mandemens respectifs et au Tribunal de Judicature-maje de Chambéry, conformément aux règles de juridiction établies par l'édit du 27 septembre 1822. Il y aura également lieu à l'appel des jugemens rendus, dans les cas et de la manière qu'il est autorisé par l'édit susdit.

Art. 27.

Avec réserve de prescrire au besoin telles autres règles qui seront propres à assurer le bon ordre, la conservation des canaux et la parfaite distribution des eaux, Nous mandons que le présent Règlement sera lu, publié et affiché de la manière accoutumée, rière la ville de Chambéry et dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent les canaux dont il s'agit aux lettres-patentes du 18 août 1829 ; voulant qu'aux copies imprimées à l'Imprimerie Royale de Chambéry, foi soit ajoutée comme à l'original.

Turin, ce trois mai mil huit cent trente.

Par ladite Royale Chambre des Comptes,

CERRUTI, Greffier.